

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Séance du 27 août 2019 à 18 heures 30.

Présents :

M. AURISSET Bernard, M. BERGERAS Christian, M. BERGERAS Roland, Mme COUTURE Marie-Louise, Mme DESOLE BERGES Isabelle, M. GARAT Bernard, Mme HIRSCHINGER Sandrine, M. IRALDE Jean-Marc, Mme MERCATBIDE Valérie. Mme SALIOU Pascale, M. JOUANILLOU Serge.

Procuration : néant.

Absent : M. HUSSON Christophe.

Excusés : Mme DARAN Brigitte, M. HAURET Olivier, M. MENDOZA Pierre.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme HIRSCHINGER Sandrine.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Régime indemnitaire RIFSEEP
- 2 – Augmentation du temps de travail école
- 3 – Nomination des rues
- 4 – Désignation d'un référent aménagement
- 5 – Reconduction de la convention avec le SIPDEP Castets pour l'entretien des poteaux incendie
- 6 – Décision modificative : budget assainissement
- 7 – Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement
- 8 – Convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec le Département
- 9 – Frais de déplacement
- 10 – Suppression ou maintien d'un poste vacant d'adjoint
- 11 – Demande de mandatement au CDG pour la mise en concurrence du contrat groupe assurance statutaire
- Divers

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2019.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2019, à l'unanimité.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour de la manière suivante :

- Ajout du point 12.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

2019-49 Régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Ledeux.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le régime indemnitaire RIFSEEP, dont l'objectif est de reconnaître le travail des agents.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Il sera versé en fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu du critère précité.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un

agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie-régisseur	1310	240	1550

Filière technique

Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent Agent périscolaire cantine garderie	960	240	1200

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agents spécialisés des écoles maternelles	791	198	989

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La périodicité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé au mois de décembre, en une fraction, après passage des entretiens professionnels.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour L'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 25 juin 2019 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions de Monsieur le Maire relatives aux conditions d'attribution, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2019,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : 11

2019-50 Modification du temps de travail d'un emploi ATSEM

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) permanent à temps non complet 30 heures hebdomadaires afin de pouvoir à une part plus importante d'entretien de l'école au quotidien et pendant les vacances.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter, à compter du 2 septembre 2019, de 30 heures à 32 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM),
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : 11

2019-51 Mise en place des frais de déplacement

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,

LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques mentionnées dans l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la

commune de Paris.

Il est proposé :

- de retenir le principe d'une indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de repas de 15,25 € par repas,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris).
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacement qui demeure exceptionnel) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires, les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement, la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,

PRÉCISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2019,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : 11

2019-52 Convention avec le SIPDEP CASTETS pour l'entretien des poteaux et bouches d'incendie

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la nouvelle convention entre la commune et le SIPDEP CASTETS de Gurmençon définissant les modalités d'entretien des poteaux et bouches d'incendie constituant le réseau public de protection contre l'incendie.

Il précise que ce contrôle est annuel et que la prestation sera facturée 25€ HT par appareil, et 30€ pour les frais de déplacement en sachant que 21 appareils sont répertoriés.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention pour l'entretien des poteaux et bouches d'incendie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y afférant,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement du budget communal.

Vote : 11

2019-53 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote : 11

2019-54 DM N°2 Budget assainissement

Monsieur le Maire indique que suite à une erreur de relevé d'index de la consommation d'eau potable, un abonné a reçu une facture d'assainissement erronée.

Une consommation de 41 m3 comprenant la redevance lui a été facturée à tort. Il convient donc de lui rembourser la somme de 71.75€ (soit 41 m3 x 1.50€ + 41 m3 x 0.25€) et prévoir les crédits nécessaires.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement :

Dépense

article 6257 : - 72

article 673 : + 72

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative ci-dessus.

Vote : 11

2019-55 Projet aménagement CCHB – Désignation du référent territorial

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) s'est engagée dans une démarche de co-construction d'un projet d'aménagement Haut-Béarn. Il est demandé de désigner un référent territorial qui aura pour mission de faire remonter les actions et analyses de son Conseil Municipal et de rapporter les travaux effectués par l'équipe de coordination et la stratégie adoptée par le CoPil.

Après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE monsieur IRALDE Jean-Marc référent territorial, titulaire, madame HIRSCHINGER Sandrine, suppléante.

Vote : 11

2019-56 Dénomination des voies publiques

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de régulariser dans le cadre de la démarche d'adressage la dénomination de l'ensemble des rues de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE les dénominations des rues déjà existantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - avenue du Pic d'Anie | - cami de Peyroutet |
| - cami de Beudat | - cami de Serrot |
| - cami de Cazine | - cami dets Marais |
| - cami de Conchais Pens | - cami Deü Faget |
| - cami de Crauste | - chemin de la Biatère |
| - cami de Grich | - chemin de Ruse |

- chemin Dorride
- chemin du Bois
- chemin du Cassiet
- chemin du Tilhet
- chemin Lacrouts
- chemin Pé de l'Arraydiu
- chemin Sarramoune
- impasse Bellevue
- impasse de la Marque
- impasse des Pyrénées
- impasse du Moulin
- impasse Duplaa
- impasse la Fougeraie
- route de Lucq
- route de Monein
- route de Monein
- route de Verdets
- rue Bellevue
- rue de la Bielle
- rue de la Chênaie
- rue de la Marque
- rue de la Näu
- rue de la Plaine
- rue de la Sablière
- rue de l'Abérou
- rue de l'Arlas
- rue de l'Ecole
- rue de l'Eglise
- rue des Crêtes
- rue des Houssats
- rue des Paloumères
- rue du Camou
- rue du Château
- rue du Gourguet
- rue du Gros Chêne
- rue du Parcot
- rue du Pic du Sudou
- rue du Tauziet
- rue Henri Couture
- rue Peyreclouque

CHARGE monsieur le Maire de communiquer cette information aux services concernés.

Vote : 11

2019-57 Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département pour les travaux de sécurisation RD9

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune a réalisé des travaux de sécurisation en bordure de la route départementale 9. La commune et le département ont décidé de constituer une maîtrise d'ouvrage pour cette opération. La commune est désignée maître d'ouvrage, et à ce titre, il convient de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme dans le cadre des travaux de sécurisation en bordure de la rd 9. Le département versera sa participation sur présentation de factures acquittées pour un montant de 1 516.40€ HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le département.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention.

Vote : 11

2019-58 Suppression d'un poste d'adjoint vacant

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 4 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 4 le nombre d'adjoints de la commune.

Il expose à l'assemblée que Monsieur HAURET Olivier, 4^{ème} adjoint, a donné sa démission de cette fonction. Il précise que cette démission est effective puisqu'elle a été acceptée par le Préfet.

Il indique qu'il appartient désormais à l'assemblée de remplacer ou de supprimer le poste d'adjoint vacant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré, à 7 abstentions, 3 suppressions, 1 personne ne participant pas au vote,

DÉCIDE que le poste d'adjoint vacant est supprimé et qu'en conséquence le nombre d'adjoint est désormais de 3.

Vote : 10

Abstention : 7

Suppression : 3

Ne prend pas part au vote : 1

2019-59 Délibération mandatant le CDG64 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès ...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour l'année 2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public).

Dans ces conditions, la commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE

La commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vote : 11

2019-60 Modification des tarifs de la salle multi-activités

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commission des biens communaux s'est à nouveau réunie pour apporter des modifications aux tarifs de location de la salle multi activités.

Il est proposé :

FORFAIT WEEK- END du vendredi au lundi	EXTERIEUR	400€
	VILLAGEOIS	200€
FORFAIT 5 JOURS CONSECUTIFS du jeudi au lundi ou du vendredi au mardi	EXTERIEUR	500€
	VILLAGEOIS	225€
FORFAIT 1 JOUR en semaine du matin au matin	EXTERIEUR	120€
	VILLAGEOIS	80€

FORFAIT 1 JOUR PETITE SALLE du lundi au dimanche	VILLAGEOIS	80€
FORFAIT 1 JOUR SALLE 3ème AGE du lundi au dimanche	EXTERIEUR	120€
	VILLAGEOIS	80€

Il précise que le chauffage est inclus dans le tarif et que les modalités de réservation restent inchangées : à savoir élaboration d'une convention, fournir une attestation de responsabilité civile, caution de 100€ pour le ménage, caution de 600€ en cas de dégradation, état des lieux d'entrée et de sortie.

Après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les tarifs proposés par la commission des biens communaux,

INDIQUE que les tarifs s'appliqueront à partir du 1er janvier 2020.

Vote : 11

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le Conseil des permis de construire, certificats d'urbanisme et déclarations préalables, instruites ou en cours d'instruction
- Monsieur le Maire informe le Conseil d'un contrat d'assurance dommage ouvrage pour l'école pour un montant de 11 122.06 euros
- Subvention de l'agence Adour Garonne pour la réhabilitation du réseau d'assainissement pour un montant de 42 620 euros
- La Commission des Biens Communaux sera réunie prochainement en présence d'une habitante du village désireuse de mettre en place des jardins partagés
- Le diagnostic de l'ONF sur les arbres des Houssats préconise l'abattage de 29 arbres en urgence
- A compter du 1^{er} octobre 2019 modification des jours de collecte par le SITCOM consécutive à l'introduction des bacs à capot jaune. Permanence les samedis 14 et 21 septembre 9h à 12h à l'ancienne école, pour retirer les bacs
- Mise en place d'un bouquet de services en ligne pour diverses démarches administratives
- Un point sur les fêtes de Ledeux
- Prochaine rencontre avec les associations du village pour leur faire part des nouvelles modalités de la location de la salle multi-activités
- Tableau des élections à venir dont les municipales du 15 et du 22 mars 2020. Le Conseil est invité à y réfléchir pour se positionner ultérieurement
- Un conseiller fait remonter la problématique du carrefour rue Bellevue et chemin de Ruse pour le STOP non signalé horizontalement

Début de séance : 18h41

Levée de séance : 21h40

Fait à Ledeux,

La secrétaire de séance

Sandrine HIRSCHINGER

Arrêté le présent procès-verbal du Conseil Municipal du 27 août 2019 à 12 délibérations.

2019-49 Régime indemnitaire RIFSEEP

2019-50 Modification du temps de travail d'un emploi ATSEM

2019-51 Mise en place des frais de déplacement

2019-52 Convention avec le SIPDEP CASTETS pour l'entretien des poteaux et bouches d'incendie

2019-53 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

2019-54 DM N°2 Budget assainissement

2019-55 Projet aménagement CCHB – Désignation du référent territorial

2019-56 Dénomination des voies publiques

2019-57 Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département pour les travaux de sécurisation RD9

2019-58 Suppression d'un poste d'adjoint vacant

2019-59 Délibération mandatant le CDG64 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire

2019-60 Modification des tarifs de la salle multi-activités